

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'arrêté du 2 mai 2019 du Gouvernement de la
Communauté française fixant le régime d'autorisation et de
subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des
(co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s et l'arrêté du 22
mai 2019 du Gouvernement de la Communauté française fixant le
régime transitoire des milieux d'accueil**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française, les articles 7, 10 et 15 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2019 du Gouvernement de la Communauté française fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)-accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2019 du Gouvernement de la Communauté française fixant le régime transitoire des milieux d'accueil;

Vu l'avis du Conseil d'administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, donné le XXXX ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 15 octobre 2025 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le XXXXX ;

Vu le " test genre " du 16 octobre 2025 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis XXXX du Conseil d'Etat, donné le XXXXX, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu la décision de l'instance de concertation et du comité ministériel rendue le XXXXX telle que prévue aux articles 12 à 16 de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en la matière ;

Vu l'urgence motivée par le fait que ces dispositions permettent la mise en œuvre des décisions prises dans le cadre du budget initial 2026 ; ce qui implique une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'urgence motivé par le fait qu'il est nécessaire de supprimer la disposition prévoyant le processus d'assimilation au plus vite et avec effet rétroactif pour ne pas créer de dépenses supplémentaires pour la Communauté française et pour

sécuriser les décisions prises depuis 2020 étant donné que cette procédure d'assimilation n'a pas pu se mettre en œuvre faute de moyen ;

Vu l'urgence motivé par le fait que la norme de subvention au 1,5 ETP de personnel d'accueil pour 7 places d'accueil devait entrer en vigueur à la fin de la période transitoire, à savoir le 1^{er} janvier 2026, que la Communauté française a décidé que le coût de la mise en œuvre de cette nouvelle norme n'était pas supportable pour le budget de la Communauté française en ce moment, et qu'il est donc nécessaire d'introduire une dérogation permettant à l'ONE de rester aux normes de subvention applicables actuellement ;

Sur proposition de la Ministre de l'Enfance ;

Après délibération,

ARRÊTE :

PARTIE 1 : Modification de l'arrêté du 2 mai 2019 du Gouvernement de la Communauté française fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s

Art.1. L'article 98 est remplacé par ce qui suit :

« Art. 98. Le subside pour une crèche dont le pouvoir organisateur bénéficie du droit au subside d'accessibilité se compose :

1° du subside de base visé à l'article 97 ;

2° du financement en personnel psycho-médico-social selon la norme suivante :

Capacité subventionnée	Equivalent Temps Plein subventionné
de 21 à 41 places	0,5 ETP
de 42 places	1 ETP
au-dessus de 42 places	+ 0,5 ETP supplémentaire par tranche complète de 14 nouvelles places

3° du financement en personnel d'accueil selon la norme suivante :

Capacité subventionnée	Equivalent Temps Plein subventionné
de 14 à 20 places	2,5 ETP
de 21 à 24 places	3 ETP
de 25 à 27 places	3.5 ETP
de 28 à 31 places	4 ETP
de 32 à 34 places	4,5 ETP
de 35 à 38 places	5 ETP
de 39 à 41 places	5,5 ETP
de 42 à 45 places	6 ETP
de 46 à 48 places	6,5 ETP
de 49 places	7ETP
Au-delà de 49 places	En cas de tranche incomplète de 7 places mais comptant au minimum quatre places : + 0,5 ETP supplémentaire En cas de tranche complète de 7 places : +1 ETP supplémentaire

Art.2. L'article 99 est remplacé par ce qui suit :

«Art.99. Le subside pour une crèche dont le pouvoir organisateur bénéficie du droit au subside d'accessibilité sociale renforcée se compose :

- 1° du subside de base visé à l'article 97 ;
- 2° en ce qui concerne le financement du personnel psycho-médico-social, du subside d'accessibilité selon la norme fixée à l'article 98, 2° ;
- 3° en ce qui concerne le financement du personnel d'accueil, le financement du personnel selon les normes suivantes :
 - 3 Equivalent Temps Plein pour les 14 premières places d'accueil autorisées et subventionnées ;
 - 1,5 Equivalent Temps Plein par tranche de 7 places d'accueil autorisées et subventionnées supplémentaires.
- 4° et d'un financement complémentaire en personnel psycho-médicosocial qui se répartit en fonction de la capacité autorisée comme suit :
 - 0,5 ETP jusqu'à 35 places.
 - 0,75 ETP de 42 à 70 places.
 - 1 ETP à partir de 77 places. ».

Art.3. L'article 100 est remplacé par ce qui suit :

« Art.100. Le subside pour une crèche dont le pouvoir organisateur bénéficie du droit au subside d'accessibilité horaire renforcée se compose :

- 1° du subside de base visé à l'article 97 ;
- 2° en ce qui concerne le personnel psycho-médico-social, du subside d'accessibilité selon la norme fixée à l'article 98, 2° ;
- 3° en ce qui concerne le financement du personnel d'accueil, le financement du personnel selon les normes suivantes :
 - 3 Equivalent Temps Plein pour les 14 premières places d'accueil autorisées et subventionnées ;
 - 1,5 Equivalent Temps Plein par tranche de 7 places d'accueil autorisées et subventionnées supplémentaires.
- 4° et d'un financement complémentaire en personnel d'accueil des enfants calculé en fonction d'un nombre d'heure et d'enfants susceptibles d'être accueillis au-delà de l'horaire fixé conformément à l'article 88, 2° :
 - 0,5 ETP pour 7 enfants et 15 heures par semaine de disponibilité d'accueil au-delà de l'horaire fixé conformément à l'article 88, 2°.
 - 1 ETP, soit pour 30 heures par semaine, soit pour 14 enfants et 15 heures par semaine.

Art.4. Dans le titre V – Dispositions abrogatoires, transitoires et finales, il est inséré un article 130/4 rédigé comme suit :

« Article 130/4. Par dérogation à l'article 7, les pouvoirs organisateurs des milieux d'accueil qui ont été autorisés ou qui ont introduit une demande d'autorisation avant le 1er janvier 2020 restent autorisés sur base de la capacité d'accueil pour laquelle ils ont été autorisés, même si celle-ci est différente d'un multiple de 7 places.

La dérogation visée à l'alinéa précédent s'applique également aux crèches autorisées entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2025 suite à la transformation d'un co-accueil conventionné au sens de la réglementation en vigueur avant le 1er janvier 2020. »

Art.5. Dans le même titre il est inséré un article 130/5 rédigé comme suit :
« Article 130/5. Par dérogation à l'article 88, , le droit au subsidie d'accessibilité est octroyé aux pouvoirs organisateurs qui respectent les conditions 1°, 3° et 5°.

Partie 2 : Modifications de l'arrêté du 22 mai 2019 du Gouvernement de la Communauté française fixant le régime transitoire des milieux d'accueil

Art.6. A l'article 4, les alinéas 4 et 5 sont abrogés.

Art.7. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Art. 8. La Ministre en charge de l'Enfance est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement,

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones,

Elisabeth DEGRYSE

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse et des Maisons de Justice,



Valérie LESCENIER